



VILLE DE LURE

ARRETE

Le Maire de la Ville de LURE,

Objet :

**PROLONGATION obligation du port
de masque sur des zones définies**

CRISE SANITAIRE

COVID-19

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,
- **Vu** le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- **Vu** le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- **Vu** l'arrêté municipal en date du 18 août 2020 portant obligation du port du masque sur des zones définies,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de 11 ans et plus, à l'occasion des événements de plus de 10 personnes de nature à créer une concentration de public dans les communes du département de la Haute-Saône,
- **Vu** l'augmentation des taux d'incidence et de positivité constatés depuis ces derniers jours dans le Département de la Haute-Saône,
- **Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,
- **Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,
- **Considérant** que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures pour limiter la propagation du virus,
- **Considérant** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact,
- **Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire d'identifier et de délimiter les périmètres, les zones ou les rues concernées par l'obligation du port du masque des événements se déroulant sur le territoire de la commune afin de garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciations physiques,

- **Considérant** que le port du masque est rendu obligatoire par arrêté préfectoral n° 70-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 pour les personnes de 11 ans et plus, à l'occasion des événements de plus de 10 personnes sur l'ensemble du Département de la Haute-Saône à partir du mercredi 30 septembre 2020 à 8h et jusqu'au 30 octobre 2020 à 24h,

Sur proposition de la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de LURE pour les lieux et événements sous gestion communautaire,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de la présence statique d'un nombre important d'utilisateurs dans les lieux ci-dessous listés, le port du masque de tout type, y compris grand public, est obligatoire pour toute personne, à partir de 11 ans, jusqu'au 30 octobre 2020 :

- Terrain municipal de pétanque rue du Square de la Gare
- Périmètre de 100 mètres autour des zones aménagées de la base communautaire de loisirs de la Saline :
 - Espace de jeux pour enfant,
 - Terrain multisport,
 - Table de ping-pong,
 - Terrain de pétanque,
 - Aire de fitness,
 - Terrain de beach-volley,

Article 2 : Les personnes refusant de respecter l'obligation prévue à l'article 1 pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du Décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation.

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale correspondant à une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le maire de LURE, Monsieur le Directeur du Département de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la Commune de LURE et dont copie sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Saône et Monsieur le Procureur de la République de VESOUL.

Fait à LURE, le 30 septembre 2020

LE MAIRE,



Éric HOULLEY

